



Convention de gestion transitoire par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de la compétence « Gestion des abris-voyageurs » transférée à la Commune de Combs-la-Ville

Entre :

- la Commune de Combs-la-Ville,

Représentée par son Maire, Guy Geoffroy, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la commune »

Et :

- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Représentée par son Président, Francis Chouat, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 décembre 2017 portant sur la détermination des compétences facultatives/supplémentaires exercées par la Communauté d'agglomération,

Considérant que la définition des compétences facultatives/ supplémentaires tel que posée par la délibération précitée a entraîné, de plein droit, pour la commune de Combs-la-Ville le retour en gestion communale de la compétence facultative/supplémentaire « Gestion des abris-voyageurs »,

Considérant, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, afin de garantir la continuité du service public, et dans l'attente de la mise en place d'une organisation efficiente et pérenne, la Commune de Combs-la-Ville a confié à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, qui l'a accepté et qui dispose des moyens techniques et humains nécessaires, la gestion de la compétence facultative précitée pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Considérant que les marchés publics portant sur la fourniture, la pose, l'entretien et la maintenance des abris voyageurs du réseau Sénart Bus arrivent à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que les communes de Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint Denis ont demandé à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de continuer à gérer cette compétence jusqu'à l'échéance des marchés publics soit jusqu'au 31 décembre 2020 afin de leur laisser le temps de se concerter sur les modalités de gestion future, de s'organiser techniquement et administrativement, et éventuellement de constituer un groupement de commandes,

Considérant que par courrier en date du 5 juin 2018, l'agglomération a répondu favorablement à leur demande,

Considérant que ces transferts doivent être accompagnés des moyens nécessaires à leur plein exercice et entraînent des flux financiers qui doivent être évalués et, après décision de la CLECT, ajoutés sur les attributions de compensation versées aux communes concernées.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

Conformément aux termes de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la présente convention a pour objet de confier à la Communauté d'agglomération l'intégralité de l'exercice de la compétence facultative/supplémentaire décrite à l'article 2.

Elle définit le rôle et les responsabilités de la Commune, ainsi que de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE II : Désignation des compétences facultatives/ supplémentaires concernées

La compétence facultative/ supplémentaire concernée est la suivante :

Compétence Abris voyageurs

Gestion des abris-voyageurs du réseau de transport urbain

ARTICLE III : Organisation des missions réalisées par la Communauté d'agglomération pour le compte de la Commune

La Communauté d'agglomération exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Commune de Combs-la-Ville.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice de la compétence lui incombant au titre de la présente convention.

En cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, la Communauté d'agglomération pourra réaliser des travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, après décision du Maire de la Commune.

Dans le cadre de la présente convention, la communauté d'agglomération dispose de l'ensemble des moyens humains, techniques, administratifs, juridiques et financiers nécessaires à l'exercice des compétences transférées et les met en œuvre dans les mêmes conditions que précédemment lorsqu'elle exerçait la compétence en son propre nom.

La Communauté d'agglomération assure la gestion de tous les contrats afférents à l'exercice des compétences objet de la présente convention. Elle informe les cocontractants de l'existence de la présente convention et des missions que celle-ci exerce pour le compte de la Commune.

Concernant les contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, les organes de la Commune seront associés à la désignation des cocontractants. La préparation et le suivi de ces conventions sont assurés par la Communauté d'agglomération.

Concernant les contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure à l'issue de la présente convention, les communes sont chargées de l'ensemble de ces procédures : préparation, lancement, passation, notification et transmission au contrôle de légalité, contentieux éventuels...

ARTICLE IV : Situation des personnels rattachés aux équipements

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences exercées au titre de la présente convention fait l'objet d'une consultation préalable de la Commune.

ARTICLE V : Situation patrimoniale des équipements et biens

A l'issue de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre à disposition de la Commune de Combs-la-Ville l'ensemble des équipements, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences (procès-verbal de mise à disposition).

ARTICLE VI : Détermination des modalités financières, comptables et budgétaires

Rémunération

L'exercice par la Communauté d'agglomération des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Moyens financiers

Pour l'exercice de l'ensemble de cette compétence, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre, pour le nom et le compte de la Commune de Combs-la-Ville, l'ensemble des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires à la continuité du service public. En contrepartie, la Communauté d'agglomération conservera, jusqu'à expiration de la présente convention, les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences faisant l'objet de ladite convention de gestion.

A la fin de l'année 2019, suite aux travaux de la CLECT et après évaluation de la charge transférée, le montant de l'attribution de compensation lié au transfert de la compétence, objets de la présente convention, sera arrêté.

La commune percevra l'attribution de compensation afférente au transfert objet de la présente et, en contrepartie, remboursera à la Communauté d'agglomération les frais de gestion engagés au titre de l'exercice de la compétence Gestion des abris-voyageurs et ce, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Le niveau de gestion de la compétence sera déterminé en accord avec la commune. Les remboursements interviendront sur présentation d'un état récapitulatif établi annuellement, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE VII : Responsabilités de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est également responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou de décisions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité et de souscrire toutes les polices et contrats d'assurance nécessaires la garantissant ainsi contre les risques inhérents à l'exercice de la compétence et à l'utilisation des équipements, biens mobiliers et voiries.

ARTICLE VIII : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable de manière expresse une seule fois pour la même durée. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération et la Commune se rapprocheront dès le 1^{er} septembre 2020, afin de préciser et organiser les conditions techniques et financières de cette prolongation.

ARTICLE IX : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que le présent document.

ARTICLE X : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au règlement du litige.

A Courcouronnes,

Le

Pour la Commune,
Le Maire
Guy Geoffroy

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président
Francis Chouat